

ARRETE N° 2025_044
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
"ROUTE DU STADE"

LE MAIRE DE MONTFERMY

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- le Code de la voirie routière ;
- les Cerfas "demande d'arrêté de police de la circulation" et "demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux" en date du 04/09/2025 transmis par M. William CASAS, chargé de gestion des travaux pour l'entreprise SAUR Chamalières, sise 13 rue de Paroueix ;

CONSIDERANT QUE :

- des travaux d'extension de conduite dans le village du Malleret doivent être réalisés ;
- il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité publique pendant ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cadre général - nature des travaux

En raison de travaux d'extension de conduite, la circulation sera réglementée "route du stade" dans le village du Malleret, à compter du 8 septembre 2025, pour une durée de 10 jours calendaires.

Les travaux portent sur l'extension de réseau et branchement AEP.

Pendant la période des travaux, l'entreprise LA SAUR France est autorisée à déposer ou stationner des matériaux et engins de chantier "route du stade 63230 Montfermy".

L'entreprise LA SAUR France est **entièrement responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non négligence, imprévoyance ou toute autre faute de sa part.**

Les bords de la tranchée doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords de fouilles.

La couverture minimale des réseaux sera adaptée en fonction des techniques utilisées.

Pour une couche de surface existante en enrobés, le tapis sera redécoupé en retrait (environ 0.10 m) par rapport aux lèvres de la fouille remblayée, de manière à assurer un joint net et étanche.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont **à la charge de l'entreprise.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de **réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.**

Si la réfection à l'enrobé à chaud ne peut être réalisée immédiatement, une réfection provisoire aux enrobés à froid sera exécutée avant la réfection définitive.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la période des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Sens de circulation concerné : sens des points de repères (PR) décroissants
- Circulation alternée
- Empiètement sur chaussée
- Largeur de voie maintenue 3 mètres

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation temporaire devra être conforme aux prescriptions du guide de la signalisation temporaire de l'OPPBTP et aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place par l'entreprise LA SAUR France, maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, adaptée en cas d'interruptions, et retirée une fois les travaux terminés.

ARTICLE 4 : Autres

En cas de découvertes d'ouvrages non prévus, vous devrez avant toute réalisation de travaux sur cet ouvrage prévenir Monsieur le Maire de MONTFERMY.

Les réparations devront être effectuées suivant les règles de l'art.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire du présent accord d'occupation, devra transmettre à la Mairie de MONTFERMY dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Montfermy par l'autorité administrative et affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise LA SAUR France.

Le maire de la commune de Montfermy, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud et l'entreprise LA SAUR France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud,
- l'entreprise LA SAUR France

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 05/09/2025

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMON



Date de publication : 09/09/2025